

## **Rapport du Président**

Séance publique  
du lundi 18 décembre 2023  
**N° CD-2023-5-5-3**  
**N° applicatif 7180**

### **5<sup>ème</sup> Commission**

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

### **Service instructeur**

Service dialogue de gestion financière

### **PROPOSITION D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2024 AUX COLLEGES PRIVES DE L'ALSACE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT**

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace est la 2<sup>ème</sup> collectivité de France par le nombre de collèges : elle gère 147 collèges publics, 25 collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat et alloue chaque année 183 M€ à la réussite éducative. Elle accompagne nos personnels (1300 agents) dans les collèges publics en veillant aux conditions d'exécution et à l'attractivité des métiers.

Pour le fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace attribue annuellement une dotation de fonctionnement dépendant en partie de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics.

Une nouvelle dotation globale de fonctionnement pour les 147 collèges publics alsaciens, chantier phare dans la définition de la politique éducative de la Collectivité européenne d'Alsace, est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La Collectivité poursuit la démarche d'harmonisation des collèges pour définir, cette fois, une nouvelle dotation de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Des premiers cercles de concertation se sont tenus en 2023 et se poursuivront en 2024 pour proposer au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace une dotation de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, harmonisée à l'échelle de l'Alsace au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans l'attente et pour l'année 2024, il est proposé une dotation globale de fonctionnement basée sur les critères historiques des deux anciens Départements et guidée par l'article L. 442-9 du Code de l'éducation. A ce titre, la dotation se compose de deux contributions : une contribution dite part « matériel », calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public et une contribution dite part « personnel », calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants, afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public.

Pour répondre à la hausse du coût des énergies, il est proposé, en complément de la dotation initiale, d'effectuer un versement ultérieur au cas par cas, après une analyse fine des consommations de ces établissements.

Le présent rapport propose à la Collectivité européenne d'Alsace d'adopter les dotations de fonctionnement 2024 des 25 collèges privés sous contrat d'Alsace pour un montant global de 9 302 414 €.

L'article L.442-9 du code de l'éducation prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des collèges privés soient prises en charge par la collectivité européenne d'Alsace sous la forme de deux contributions forfaitaires annuelles par élève (forfait d'externat, part fonctionnement matériel et part personnel).

De plus, en application du 4ème alinéa de l'article L.442-5 du même code, « [...] Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public [...] ».

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil de décider de fixer le montant des dotations de fonctionnement pour 2024 destinées aux 13 collèges du Bas-Rhin et aux 12 collèges du Haut-Rhin sous contrat d'association avec l'Etat sur la base des critères de calcul des dotations de fonctionnement des collèges privés sous contrat du Bas-Rhin et du Haut-Rhin tels que définis respectivement par les délibérations du Conseil Général du Bas-Rhin n°CG/2007/160 du 10 décembre 2007 et n°CG/2008/134 du 15 décembre 2008 ainsi par la délibération n°CD-2020-6-8-2 du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 23 octobre 2020.

**La première contribution** est calculée par rapport aux dépenses de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des collèges publics.

Elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe du public au cours du même exercice et majorée d'un pourcentage destiné à couvrir les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. Cette majoration est fixée à 5%.

Il appartient à la Collectivité européenne d'Alsace de décider d'attribuer **une seconde contribution** calculée sur la base des dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges publics.

Ainsi, pour 2024 les dotations de fonctionnement des 13 collèges privés sous contrat du Bas-Rhin et des 12 collèges privés sous contrat du Haut-Rhin seraient réparties de la manière suivante :

	2024
Collèges du Bas-Rhin	4 174 160 €
Collèges du Haut-Rhin	5 128 254 €
TOTAL	<b>9 302 414 €</b>

Au total, les dotations de fonctionnement pour les collèges privés alsaciens sous contrat sont proposées à 9 302 414 € en 2024, soit une augmentation de 0,64 % par rapport à 2023.

Pour répondre à la hausse inédite du coût de l'énergie, il est proposé, au titre de l'accompagnement financier par la Collectivité européenne d'Alsace des 25 collèges privés d'Alsace sous contrat d'association avec l'Etat, d'effectuer un versement ultérieur au courant de l'année 2024, sous la forme d'une subvention exceptionnelle individualisée, à apprécier au cas par cas, après une analyse fine des consommations énergétiques et des contrats d'énergies des collèges privés d'Alsace sous contrat d'association avec l'Etat concernés. Cette analyse fine par la Collectivité européenne d'Alsace doit permettre d'identifier les collèges privés d'Alsace sous contrat d'association avec l'Etat effectivement impactés par la hausse des prix des énergies.

A la rentrée 2023, 13 767 élèves sont scolarisés dans les collèges privés sous contrat (au lieu de 13 741 à la rentrée 2022).

Les modalités financières et la répartition des dotations de fonctionnement 2024 pour les 25 collèges privés d'Alsace, sous contrat sont détaillées dans les annexes 1, 2 et 3.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de décider de fixer le montant des dotations de fonctionnement pour 2024 destinées aux 13 collèges privés du Bas-Rhin et aux 12 collèges privés du Haut-Rhin sous contrat d'association avec l'Etat sur la base d'une part, des délibérations du Conseil général du Bas-Rhin n°CG/2007/160 du 10 décembre 2007 et n°CG/2008/134 du 15 décembre 2008 et, d'autre part, de la délibération n°CD/2020-6-8-2 du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 23 octobre 2020 ayant respectivement fixé les critères de calcul des dotations de fonctionnement des collèges privés du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sous contrat d'association avec l'Etat ;
- d'approuver les montants des dotations de fonctionnement 2024 pour les collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat selon la répartition jointe en annexes 1, 2, 3 au présent rapport, représentant un montant total de 9 302 414 €, soit :
  - o 4 174 160 € pour les 13 collèges privés sous contrat du Bas-Rhin, répartis comme suit :

	2023	2024
Forfait externat part matériel	1 995 077 €	2 012 469 €
<i>dont dotation annuelle</i>	1 934 993 €	1 952 861 €
<i>dont ajustement (2022)</i>	60 084 €	59 608 €
Forfait externat part personnel	2 188 605 €	2 161 691 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 183 682 €</b>	<b>4 174 160 €</b>

- o 5 022 042 € pour les 12 collèges privés sous contrat du Haut-Rhin, répartis comme suit :

	2023	2024
Forfait externat part matériel	2 126 886 €	2 140 988 €
<i>dont dotation annuelle</i>	1 928 233 €	1 939 955 €
<i>Dotation équipement informatique</i>	198 653 €	201 033 €
<i>Dotation pour la visite des lieux de mémoire</i>	570 €	1 682 €
Forfait externat part personnel	2 825 106 €	2 879 372 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 952 562 €</b>	<b>5 022 042 €</b>

- de verser les dotations de fonctionnement en une fois pour l'ensemble des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, en janvier 2024 ;
- d'approuver l'accompagnement financier de la Collectivité européenne d'Alsace des 25 collèges privés d'Alsace sous contrat d'association avec l'Etat pouvant être effectivement impactés par la hausse inédite du prix des énergies par le biais d'un versement ultérieur au courant de l'année 2024, sous la forme d'une subvention exceptionnelle individualisée,

à apprécier au cas par cas, après une analyse fine des consommations énergétiques et des contrats d'énergies desdits collèges ;

- de reconduire pour l'année scolaire 2023/2024 la dotation pour le sport pour les collèges privés sous contrat telle que prévue par délibération n° CD-2020-6-8-2 du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 23 octobre 2020, destinée à financer la pratique du sport, constituée d'une part fixe, d'une part variable, d'une part piscine pour les élèves de 6ème et d'une part transport vers les piscines ;
- d'approuver les montants de la dotation pour le sport pour les collèges privés du Haut-Rhin sous contrat d'association avec l'Etat précitée, représentant un montant total de 106 212 €, à verser sur présentation des justificatifs de dépenses correspondants et selon la répartition jointe en annexe 3 au présent rapport ;
- d'approuver l'attribution les dotations suivantes pour la visite des lieux de mémoire pour l'année scolaire 2022-2023 :
  - 630 € pour l'Institution Saint Jean de Colmar,
  - 840 € pour le collège Episcopal Saint André de Colmar,
  - 212 € pour le collège Episcopal de Zillisheim ;
- d'inscrire un crédit de 9 302 414 € au budget primitif 2024 (opération P1940001 – 1064 – 65-655112-221), pour les dotations fonctionnement des collèges privés sous contrat de l'Alsace.

Je vous prie de prendre acte que les concertations démarrées en 2023 par la Collectivité européenne d'Alsace vont se poursuivre en 2024 pour définir les nouveaux critères de calcul harmonisés à l'échelle de l'Alsace de la dotation globale de fonctionnement des 25 collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat, en vue d'une mise en œuvre de ces nouveaux critères au 1er janvier 2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.